



**LCPE toxiques** - L'article 64 de la Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement (LCPE) définit une substance comme « toxique » lorsque cette dernière pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) menacer l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

**Compagnie** – Personne morale responsable pour l'opération d'une ou plusieurs usines de préservation du bois.

**ACCPB** – Autorité Canadienne de Certification de la Préservation du Bois (**CWPCA** – Canadian Wood Preservation Certification Authority)

**Installation** – l'endroit physique où les activités de préservation du bois sont réalisées.

**Audits externes** – Audits effectués par une tierce partie, planifiés à intervalle régulier afin d'évaluer la conformité de l'usine aux exigences du DRT.

**Firme d'inspection (IF) (auditeurs)** – Compagnie reconnue par les autorités nationales et autorisées par l'ACCPB pour effectuer les audits des usines selon les exigences du Programme.

**Audits internes** – Évaluations internes de la conception de l'usine et des pratiques opérationnelles selon les protocoles du DRT. Ces audits sont effectués entre les audits externes périodiques.

**Audit à portée limitée** – Audit interne ou externe qui détermine la conformité de certaines parties de l'usine ou à certaines exigences spécifiques du DRT, selon la demande du comité directeur.

**Usine** – Système de traitement du bois individuel d'une installation.

**Audit complet et détaillé ou de qualification** – Premier audit réalisé sur une usine intégrant, ou réintégrant après la perte du statut, le Programme de certification. Un audit complet et détaillé évalue en détail toutes les procédures et programmes de l'usine. Ces audits s'appliquent pour les usines utilisant les systèmes d'agents de préservation toxiques et non-toxiques selon la LCPE.

**Feuille de travail** – Spécifique à chaque agent de préservation, liste de questions dont les réponses déterminent la conformité de l'usine au DRT.

**Feuille d'entretien** – Feuille de travail élaborée spécifiquement pour les agents de préservation non-toxiques selon la LCPE, et qui n'inclut pas les aspects physiques de l'usine qui sont déjà évalués comme étant conformes, suite à un audit de qualification